

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-827 - D2025 - 570**

**Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) COSAC situé à la CHARITÉ-SUR-LOIRE à la suite de la fusion absorption de l'association Comité des œuvres sociales des anciens combattants de la Nièvre (COSAC) par l'association LA SAUVEGARDE 58 (ADSEAN)**

**N°FINESS établissement : 58 078 105 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.314-2, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD58 n° 2016-DA-R-241 et D17-118 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité des œuvres sociales des anciens combattants (COSAC) de la Nièvre pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du COSAC sis à LA-CHARITE-SUR-LOIRE, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le traité de fusion et de dévolution de biens de l'association COSAC de la Nièvre à l'association LA SAUVEGARDE 58 conclu le 27 juin 2024 ;

**Vu** l'actualisation du projet d'établissement de l'EHPAD du COSAC et la répartition de ses effectifs joints au traité ;

**Vu** les statuts actualisés le 28 septembre 2023 de l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre, communément appelée LA SAUVEGARDE 58 ;

**Considérant** que l'autorisation d'exploitation d'un établissement médico-social ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

**Considérant** que l'association LA SAUVEGARDE 58 (ADSEAN) gère plusieurs établissements médico-sociaux dans le territoire nivernais dont un EHPAD ;

**Considérant** l'existence d'une convention de service conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre les associations LA SAUVEGARDE 58 et COSAC de la Nièvre afin de gérer en commun les services opérationnels de cette dernière, ce qui a permis de mutualiser les moyens et les compétences ;

**Considérant** aux termes du traité de fusion conclu le 27 juin 2024 que l'association COSAC de la Nièvre apporte à l'association LA SAUVEGARDE 58 tous les éléments actifs et passifs qui constituent son patrimoine, immobiliers et mobiliers, droits et valeurs, sans exception ni réserve ;

**Considérant** le compte-rendu du 27 juin 2024 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SAUVEGARDE 58 approuvant le traité d'absorption et de fusion avec l'association COSAC de la Nièvre ;

**Considérant** le procès-verbal du 27 juin 2024 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association COSAC de la Nièvre validant le traité de fusion avec l'association LA SAUVEGARDE 58 ;

**Considérant** que le traité de fusion précité stipule que l'association LA SAUVEGARDE 58 s'engage à mener à bien la restructuration architecturale de l'EHPAD du COSAC qui conserve sa dénomination et à reprendre l'ensemble des personnels de l'association COSAC de la Nièvre qui sera dissoute de plein droit au jour de la réalisation définitive de la fusion ;

**Considérant** que l'association LA SAUVEGARDE 58 s'engage dans le cadre du traité de fusion conclu le 27 juin 2024 à assurer la continuité de l'activité du COSAC, à se conformer aux lois, décrets, arrêtés, usages et à faire son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire ;

## ARRETENT

### Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'association COSAC de la Nièvre pour le fonctionnement de l'EHPAD du COSAC, est transférée à l'association LA SAUVEGARDE 58 (ADSEAN) **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

A cette date, l'association LA SAUVEGARDE 58 (ADSEAN) se trouve subrogée à l'association COSAC de la Nièvre dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

L'association LA SAUVEGARDE 58 transmettra aux autorités l'avis d'immatriculation de l'EHPAD du COSAC au répertoire SIRENE au plus tard le 30 juin 2025.

### Article 2 :

L'EHPAD du COSAC est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### 1°) Entité juridique :

|                  |  |
|------------------|--|
| N° FINESS        | 58 078 101 1                                   |
| SIREN            | 775 620 164                                    |
| Raison sociale   | LA SAUVEGARDE 58 (ADSEAN)                      |
| Adresse          | 21 rue du Rivage – BP 20<br>58019 NEVERS Cedex |
| Statut Juridique | 61 – Association Loi 1901 RUP                  |

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **28/07/2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,

Le Président du Conseil départemental  
de la Nièvre,

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



**Fabien BAZIN**

Publié le 29/07/2025  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

**2°) Etablissement** : la capacité globale autorisée de 80 places n'est pas modifiée

|              |   |
|--------------|---|
| N° FINESS    | 58 078 105 2  |
| Dénomination | Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du COSAC |
| 21121Adresse | Route nationale 151<br>58400 LA-CHARITE-SUR-LOIRE                             |

| Catégorie d'établissement | Disciplines                        | Mode de fonctionnement            | Catégories de clientèle           | Places    |
|---------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|
| 500 – EHPAD               | 924 – Accueil pour personnes âgées | 11 – Hébergement complet internat | 711 – Personnes âgées dépendantes | <b>80</b> |

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité globale autorisée.

**Article 4 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2016-DA-R-241 et D17-118.

**Article 6 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-241 et D17-118 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.